

Arrêt

n° 61 748 du 19 mai 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision datée du 15 décembre 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART *loco* Me T. SOETAERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme J. DIKU META, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 octobre 2009, la partie requérante est arrivée en Belgique munie d'un visa court séjour.

1.2. Le 1^{er} septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant qu'ascendante de son fils [J.M.B.M.K.N.], de nationalité belge.

1.3. Le 15 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Ascendante à charge de son fils belge [J.M.B.M.K.N].

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (preuves de ressources suffisantes de la personne rejointe) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge » :

La personne rejointe dispose actuellement de ressources suffisantes susceptibles de garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

Or, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pas une garantie que l'intéressée était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe.

En effet, l'intéressée ne produit ni la preuve d'envoi d'argent en sa faveur, ni la preuve qu'il ne dispose pas de ressources ou que ses ressources sont insuffisantes dans son pays d'origine. D'autant plus que dans le cadre du dossier visa déposé le 18/08/2009, il s'avère que l'intéressée perçoit à l'étranger une pension de survie.

En conséquence, la demande de droit au séjour en qualité d'ascendante à charge de belge est refusée».

2. Questions préalables.

2.1. De la demande de suspension formulée par la partie requérante.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de « suspendre » l'acte attaqué, dont elle postule, par ailleurs, l'annulation.

2.1.2. Quant à cette demande, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable [...];

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ; [...]
».

Or, l'article 40ter de la Loi assimile l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'ascendant d'un citoyen de l'Union. Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

2.2. De la recevabilité de la note d'audience.

2.2.1. Le Conseil a reçu par télécopie du 18 avril 2011 une note d'audience de la partie requérante dans laquelle elle argue de l'impossibilité de répliquer à la note d'observations de la partie adverse et sollicite dans cette note de soumettre à la Cour constitutionnelle la question suivante :

« *L'article 39/81 de la loi du 15 décembre tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 est-il contraire aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lu avec l'article 6 de la CESDH en ce qu'il ne permet plus au justiciable de répondre aux arguments développés par la partie adverse* ».

La partie adverse se réfère à sa note d'observations.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil estime que la note d'audience qui lui a été adressée par voie de télécopie doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par le Règlement de procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

En outre, le Conseil rappelle, à toutes fins, que, sous réserve d'éventuels moyens d'ordre public auxquels il lui appartiendrait de répondre s'il n'accueillait pas favorablement le recours, il ne saurait accepter qu'une partie requérante puisse, postérieurement à l'introduction de son recours, se permettre de former, à tout moment, des actes en vue de pallier les éventuelles carences de sa requête introductive d'instance, ceci à peine, d'une part, de vider le Règlement de procédure de tout sens et, d'autre part, de méconnaître la jurisprudence administrative constante, selon laquelle un moyen, pris à l'égard de l'acte attaqué, dans un acte de procédure ultérieur, n'est pas recevable, dès lors qu'il aurait dû être formulé dans la requête.

2.2.3. Il n'y a dès lors pas lieu de poser la question préjudicielle à la Cour constitutionnelle telle que mentionnée dans la « note d'audience ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, de l'illégalité de la loi du 15 décembre 1980 au regard de la Directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats ainsi que de la violation des articles 10 et 40 et suivants de la Loi et de l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 décembre 1981, et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et autres moyens développés en terme de branches.

3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante conteste que la décision litigieuse ait été prise avec ordre de quitter le territoire alors que la partie défenderesse n'a pas encore statué sur la demande de séjour qu'elle a introduite sur base de l'article 9bis de la Loi.

3.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que l'administration communale a méconnu l'article 44 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 en postposant la date de sa demande de séjour pourtant réalisée en date du 8 juillet 2010 et considère dès lors que l'acte attaqué est tardif et illégal.

3.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient que « *la partie adverse a violé son devoir de bonne administration et divers principes de base* » en ne procédant pas à un examen sérieux de sa situation concrète et estime qu'en conséquence, la décision litigieuse n'est pas motivée adéquatement.

3.1.4. Dans une quatrième branche, après avoir rappelé la teneur des conclusions de l'avocat général, Mme Sharpston, rendues le 30 septembre 2010 dans l'affaire C-34/09 de la Cour de justice de l'Union européenne, la partie requérante expose que « *c'est bien la non-conformité de notre Législation qui est à l'origine des dérives des parties adverses* » et « *qu'il y a bien aussi en l'espèce une violation de l'article 8 de la CESDH, de la Charte (Articles 7, 21 et 24 de la Charte des droits fondamentaux) et du TFUE (articles 6, 18,...)* ».

De plus, elle ajoute que la Loi est incompatible avec l'article 31.3 de la Directive 2004/38 en ne prévoyant pas un recours en pleine juridiction tant pour les européens que pour les nationaux ou assimilés, et expose qu'« *il est entendu que si la partie adverse (Office des Etrangers) aurait pris la peine d'entendre la partie adverse, nous n'aurions du procéder* » et que ce raisonnement peut aussi être

fondé « sur la violation notamment des articles 6, 8, 13 et 14 de la CESDH et 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne ».

En outre, elle fait valoir que l'acte attaqué viole l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en ce que les principes contenus dans cette disposition n'ont pas été respectés par les parties défenderesses.

3.1.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante sollicite de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « *La législation belge en ses articles 39/2 et 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 est-elle conforme à la directive 2004/38 spécialement lu avec l'article 31.3 de la Directive 2004/38 et avec notamment l'article 41 de la Charte en ne prévoyant pas de recours de pleine juridiction* »

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation de l'article 10 de la Loi, des articles 6 et 18 du TFUE et des articles 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Force est également de constater que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation des articles 6, 8, 13 et 14 de la CEDH.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions susmentionnées, le moyen unique est irrecevable.

4.2. Sur la première branche du moyen, force est de constater que la partie défenderesse a adressé à l'administration communale un courrier daté du 17 février 2011, duquel il ressort qu'il convenait de convoquer la partie requérante afin de lui notifier l'ordre de quitter le territoire joint à la décision de refus de séjour de plus de trois mois ayant été retiré en raison du fait que sa demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la Loi est toujours pendante, l'annexe 20 avec ordre de quitter le territoire du 15 décembre 2010 devenant une annexe 20 sans ordre de quitter le territoire.

Dès lors, le Conseil constate que le recours est en conséquence devenu sans objet par rapport à la contestation de la partie requérante portant sur l'ordre de quitter le territoire.

4.3. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil constate qu'il ne peut être valablement soutenu par la partie requérante que l'acte attaqué serait tardif en raison du fait que l'administration communale d'Ath aurait postposé l'établissement de sa demande de séjour à une date postérieure au 8 juillet 2010 étant donné qu'il ressort du libellé même de sa demande de séjour, telle qu'elle figure dans le dossier administratif et revêtue de sa signature, que celle-ci date du 1^{er} septembre 2010.

4.4.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a demandé le séjour sur la base de l'article 40ter de la Loi en faisant valoir sa qualité d'ascendante à charge de son fils belge [J.M.B.M.K.]. Il lui appartenait, par conséquent, de démontrer qu'elle répondait aux conditions prescrites par l'article 40ter précité de la Loi, à savoir notamment être à charge de son fils belge, laquelle condition découle directement des termes mêmes de la Loi et, plus particulièrement de l'article 40bis, § 2, 4^o, auquel l'article 40ter, alinéa 1er, de la Loi, renvoie.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire

applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, rappelant que l'article 40ter, alinéa 1er, de la Loi, assimile l'ascendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'ascendant d'un citoyen de l'Union.

4.4.2. Or, le Conseil constate qu'en l'occurrence, la décision querellée repose sur le motif tiré du fait que la partie requérante n'a pas prouvé qu'elle « [...] était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe ».

Le Conseil observe également que ce motif, qui est corroboré par le dossier administratif dans la mesure où celui-ci fait état du fait que la partie requérante reçoit une pension de survie dans son état d'origine et ne comporte pas la preuve d'envois d'argent en faveur de la partie requérante, ni la preuve qu'elle était sans ressources dans son état, n'est pas sérieusement contesté en termes de requête.

En effet, force est de constater que l'argument avancé, à cet égard, par la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse aurait méconnu le principe de bonne administration, particulièrement le devoir de soin en ne procédant pas à un examen sérieux de la situation concrète de la partie requérante, va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la Loi, pour bénéficier du droit au séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le motif de la décision querellée relatif au fait que la partie requérante n'a pas produit dans les délais requis la preuve qu'elle est sans ressources au pays d'origine est pertinent et qu'au regard des obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue quant à la motivation de ses décisions, ce motif constitue également un motif adéquat, ceci conformément à la jurisprudence administrative constante qui considère que « la *motivation formelle, non démentie par la motivation matérielle, est adéquate* ».

4.5. Sur les quatrième et cinquième branches réunies, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que de l'article 31.3 de la Directive 2004/38/CE. S'agissant de la Directive 2004/38/CE, le Conseil observe qu'aux termes de l'article 3, § 1er, de cette Directive, celle-ci n'est applicable qu'au citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille définis qui l'accompagnent ou le rejoignent.

Le Conseil observe dès lors que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette Directive en tant que telle ni, partant, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans la mesure où l'article 51 de la Charte précitée prévoit que « les dispositions de la présente Charte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union », ce qui n'est par conséquent pas le cas en l'espèce.

Il s'ensuit que les arguments que la partie requérante développe à titre principal en s'appuyant sur l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux et l'article 31.3 de la Directive 2004/38/CE ne sauraient être accueillis, pas plus que la demande de question préjudicielle qu'elle formule à titre subsidiaire sur la base de ces mêmes dispositions.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA